



Envoyé en préfecture le 04/12/2023
Reçu en préfecture le 04/12/2023
Publié le 
ID : 030-213000284-20231129-2023_11_183-DE



CONVENTION GENERALE
Pluriannuelles d'Objectifs et de moyens
2024-2025-2026

ANNEXE 1 Relative à aux locaux

PRÉAMBULE

En vertu de l'article L 2144-3 du Code général des collectivités locales, « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande ».

L'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques précise : « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ».

Dans le but de promouvoir et de développer les activités d'éducation, de jeunesse, sportives, culturelles, sociales et de loisirs sur le territoire communal, la ville souhaite mettre gratuitement des locaux ou équipements municipaux à la disposition des associations locales.

La présente convention a pour objet la définition des engagements, droits et obligations des parties ainsi que les conditions de la mise à disposition des locaux décrits à l'article 1, propriété de la commune.

CECI AYANT ÉTÉ RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet - désignation des locaux

La ville met à la disposition de l'association, à titre gratuit, les locaux désignés ci-après dont elle est propriétaire :

- Les locaux du Centre social Vigan Braquet
 - o Adresse : 642 avenue du commando Vigan Braquet, 30200 Bagnols sur Cèze
 - o superficie : 323 m²

- Les locaux de la Maison des Parents
 - o Adresse : 5 place de la Crèche, 30200 Bagnols sur Cèze
 - o superficie : 142 m²

- Les locaux de la Villa du Bosquet
 - o Adresse : 3 montée des Oliviers, 30200 Bagnols sur Cèze
 - o superficie : 80 m²

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, pour les exercices 2024-2025-2026, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Elle se reconduira tacitement par période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les deux mois précédant l'échéance.

Article 3 : Conditions financières

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

Les frais de fonctionnement se rapportant à

- l'utilisation des locaux,
- les dépenses de fluides,
- les taxes et assurances imputables au propriétaire ainsi que les provisions pour grosses réparations sont réparties ainsi qu'indiquées ci-dessous :

Les engagements des parties dans le cadre de l'exploitation des locaux :	
Ville	Association
Bâtiments publics	
Eau et assainissement	
Energie Electricité	Assurances
Réseaux	Frais de télécommunication
Multirisques	Maintenance
Fournitures de petits équipements	Entretien des locaux
Autres biens immobiliers	
Contrats de prestations de services	
Autres frais divers	

ESTIMATIF DEPENSES Ville de Bagnols/Cèze	Centre social Passerelles/Cèze et Villa du Bosquet	Centre social Vigan Braquet	Maison des parents	
Bâtiments publics	1 885 €	602 €		
Eau et assainissement		175 €	425 €	
Energie Electricité	890 €	3 080 €		
Fournitures de petits équipements	155 €			
Contrats de prestation de services	45 €	65 €		
Réseaux	220 €			
Autres biens mobiliers		133 €		
Maintenance		145 €		
Multirisques	140 €	178 €		
Frais de télécommunication		597 €		
Autres		235 €		
	3 335 €	5 210 €	425 €	8 970 €

L'association devra faire figurer dans son budget et ses comptes le montant de la valorisation de cette aide indirecte octroyée par la ville, estimée annuellement par les services municipaux **à 8 970 euros**.

Toute dégradation sur le matériel ou le bâtiment mis à disposition par la Commune fera l'objet d'un remboursement par l'association du montant des dommages occasionnés. L'estimation du préjudice sera évaluée par les services municipaux ou des entreprises qualifiées.

Article 4 : Utilisation des locaux

L'autorisation est accordée exclusivement à l'association qui accepte de prendre possession des lieux dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à aucune réclamation. Elle ne pourra céder, transférer ou apporter à un tiers, à une association ou à une société quelconque, tout ou partie des droits résultant de cette autorisation.

L'occupation est consentie en vue d'y exercer exclusivement les diverses activités de l'association, précisées dans ses statuts, de façon rationnelle.

L'association traitera chaque utilisateur des installations sans discrimination d'opinion, de religion, d'idéologie ou d'ethnie.

La jouissance des locaux mis à disposition implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité de l'environnement, à l'ordre public, à l'hygiène.

L'association pourra utiliser le matériel appartenant à la mairie dans le cadre du déroulement habituel de la pratique de son activité.

Le matériel municipal mis à disposition devra être utilisé de façon conforme en respectant le mode d'utilisation. Pour tout matériel spécifique, une visite explicative sera dispensée auprès de chaque utilisateur.

En cas de défectuosité ou d'anomalie sur le matériel ou les locaux, le responsable de l'activité devra immédiatement en stopper l'utilisation et le signaler par écrit à la ville.

Si l'association souhaite entreposer du matériel ou équipement dans les locaux, elle devra en faire la demande à la ville et en fournir la liste détaillée qui sera jointe à la présente convention. Si ce matériel ou équipement est en libre accès et susceptible d'être mis à disposition ou utilisé par d'autres usagers, en aucun cas la responsabilité de la ville ne saurait être engagée.

A la date d'expiration de la présente convention, l'association n'aura plus accès aux locaux mis à disposition et devra restituer les différents badges et clés au service municipal gestionnaire.

La reproduction des différents badges et clés est strictement interdite sans accord écrit préalable de la ville.

En cas de perte ou de vol, la ville facturera à l'association le renouvellement des modes d'accès.

Article 5 : Entretien, travaux, réparation des locaux

L'association veillera à laisser les locaux dans un état de propreté et d'hygiène nécessaire à l'occupation normale de ceux-ci. L'association prend à sa charge l'entretien courant des locaux mis à disposition sans contrepartie financière.

L'association doit permettre à la ville :

- de faire toutes les réparations nécessaires, sans indemnité ou contrepartie, qu'elle qu'en soit la durée,
- de visiter ou de faire visiter le local occupé pour en constater l'état.
- L'association n'est pas autorisée à entreprendre des aménagements ou travaux sans en avoir informé par écrit la ville et en avoir obtenu l'autorisation.

Article 6 : Assurances

L'association, en qualité d'occupant du local communal, s'engage à contracter une police d'assurance couvrant les risques locatifs inhérents à cette mise à disposition.

Une assurance responsabilité civile devra être souscrite pour garantir les risques liés à la fréquentation du local par les membres de l'association, le public et autres.

L'association devra être assurée pour son matériel et son équipement laissés dans les locaux mis à disposition.

Les attestations d'assurance devront être fournies à la ville à la signature de la présente convention. La non-délivrance de ces attestations entrainera la convention nulle et non-avenue et, de ce fait, l'association sera qualifiée d'occupant sans titre du domaine public.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés et toute personne autorisée par elle-même.

En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée pour tous types de dommages causés par l'association ou les utilisateurs aux personnes, matériels et locaux.

Article 7 : Prêt de mobilier et matériels

Sur demande de l'association, il pourra être mis à disposition d'autres matériels ponctuellement pour des manifestations ponctuelles ou festives, ceci au même titre que pour l'ensemble des associations bagnolaises. La demande et modalités de prêt seront étudiées au moment de la demande.

Article 8 : Autres prestations

La Collectivité pourra être amenée à fournir à Mosaïque en Cèze d'autres prestations (dépannages, fournitures, assistance, mise à disposition de véhicule et personnel ..).

Les demandes et modalités de prise en charge seront étudiées au moment de la demande.

Article 9 : Documents et annexes obligatoires

La convention ne pourra être signée que si les documents ci-après ont été fournis par l'association :

- les statuts de l'association,
- le récépissé de déclaration/modification de dépôt en Préfecture,
- le compte-rendu de la dernière assemblée générale de l'association avec la liste des membres du bureau ainsi que leurs coordonnées,

- les attestations d'assurance citées à l'article 6 ci-dessus,
- la liste du matériel ou équipement entreposé par l'association dans les locaux mis à disposition par la ville

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

pour la Commune :

Mairie

représentée par *Monsieur le Maire ou son représentant*

Cachet et signature

pour l'association :

Association Mosaique en Cèze

représentée par le Président *Monsieur Vincent POUTHIER*

Cachet et signature